

Arrêt

n° 300 114 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. PHILIPPE, avocat,
Avenue de la Jonction, 27,
1060 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2022 par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], et de l'ordre de quitter le territoire y annexé, décisions prises le 25 juin 2021 par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et notifiées le 22 août 2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL HADDADI loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. ELJASZUK loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 14 août 2000, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 20 décembre 2010.

1.2. Le 2 mars 2011, il serait revenu sur le territoire belge et aurait sollicité la protection internationale le lendemain. Cette demande a été clôturée négativement par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 mai 2011.

1.3. Le 12 octobre 2011, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 12 décembre 2012 pour défaut de production du document d'identité requis dans le chef du requérant. Il a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois années.

1.4. Le 10 janvier 2012, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 février 2012. Le recours contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 79.885 du 23 avril 2012 constatant le désistement d'instance.

1.5. Le 26 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.6. Le 15 avril 2013, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais a été rejetée en date du 7 octobre 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 251.919 du 30 mars 2021.

1.7. Le 9 janvier 2014, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision déclarant la demande sans objet en date du 29 septembre 2014.

1.8. Le 4 mai 2016, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Un recours en suspension selon la procédure en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 167.661 du 15 mai 2016. Le recours en annulation a fait l'objet de l'arrêt n° 173.543 du 24 août 2016 constatant le désistement d'instance.

1.9. Le 18 avril 2017, le requérant et sa famille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable dans le chef du requérant en date du 9 août 2017 (annexe 42).

1.10. Le 4 juillet 2018, le requérant et sa famille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 4 septembre 2018. (annexe 42).

1.11. Le 5 mars 2019, le requérant, sa mère et ses deux frères ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 17 septembre 2019 ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont fait l'objet d'un retrait en date du 20 décembre 2019 après un arrêt de rejet n° 234.352 du 24 mars

2020. Le 7 janvier 2020, une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise par la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces dernières décisions a été accueilli par l'arrêt n° 252.689 du 13 avril 2021.

1.12. En date du 25 juin 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité, notifiée au requérant le 22 août 2022 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire

Ces décisions, qui constituent respectivement les premier et deuxième actes attaqués, sont motivés comme suit:

En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 05.03.2019 par l'intéressé qui était déjà majeur à cette date, ce dernier invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique «depuis 8 ans» (selon ses dires), soit depuis 2011 et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, connaissance du français et volonté de travailler). L'intéressé ajoute qu'un retour au Kosovo pour y lever l'autorisation de séjour requise « mettrait à néant les efforts consentis ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration.

Notons tout d'abord qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé ne réside pas en Belgique de manière ininterrompue en Belgique depuis 2011, ayant été rapatrié le 17.05.2016, et qu'il est revenu en Belgique à une date indéterminée. Notons ensuite que la longueur du séjour et l'intégration dans le Royaume, ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étrange.

Quant au fait que le père et la soeur de l'intéressé sont actuellement en séjour légal en Belgique et au fait qu'un retour au Kosovo « aurait pour conséquence de séparer

inutilement la famille », rappelons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec les membres de sa famille, mais invite l'intéressé, qui est majeur, à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons ensuite que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait donc empêcher l'intéressé d'y retourner temporairement pour le faire. Notons également que, dans le cadre de ses demandes, l'intéressé ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que son père et sa soeur majeure ne pourraient pas les accompagner lors d'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Dès lors, cet argument ne saurait être retenu pour rendre la présente recevable.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...)(C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Notons encore que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer de courts séjours en Belgique durant l'examen de sa procédure au pays d'origine pour long séjour afin revoir ses attaches familiales. Rappelons également que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que « les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 253 229 du 21 avril 2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun lien concret et pertinent permettant de conclure à l'existence d'un quelconque lien de dépendance l'empêchant de quitter temporairement la Belgique. Dès lors, un retour au Kosovo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son

séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution, s'agissant d'un retour temporaire qui n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressé.

Concernant l'invocation de la loi du 22.12.1999 et de la circulaire du 06.01.2000 y relative, notons que l'intéressé n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E 24 oct.2001, n° 100.223).

En effet, l'on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par ladite loi, opération exceptionnelle, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E, du 10 juil.2003, n°121.565).

De plus, c'est à ceux qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866), car le fait que d'autres personnes aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au Kosovo. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De plus, l'intéressé indique qu'il travaille en tant qu'indépendant, ayant repris une entreprise, et être détenteur de 70 parts sociales. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit divers documents, dont un acte de constitution de la société. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons enfin que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

En ce qui concerne la scolarité de l'intéressé, notons que cet élément aussi ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requise. En effet, l'intéressé est majeur et n'est donc plus soumis l'obligation scolaire.

Notons ensuite que l'intéressé se trouve dans une situation illégale depuis le 23.04.2012, date de la décision du Conseil du Contentieux (arrêt n° 79 885) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23.02.2012. Force est de constater que c'est en connaissance de cause que le requérant a entamé des études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

Par ailleurs, l'intéressé indique qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande auprès du poste diplomatique compétent. Sa demande est donc irrecevable».

En ce qui concerne le second acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

Egalement connu sous l'identité :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline notamment en un principe de légitime confiance ».

2.1.2. Il constate que la partie défenderesse se contente de formuler une position de principe selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration sociale et économique ne peuvent constituer, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au titre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il estime que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne lui permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que les éléments mentionnés dans

sa demande d'autorisation de séjour et justifiant l'intégration et la longueur du séjour ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus particulièrement dans le contexte particulier de son dossier.

Dès lors, il considère que l'acte attaqué ne reflète pas la prise en compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en ce qu'il se limite à les énumérer pour les présenter en suite comme un principe général, ne prenant pas en compte ces éléments évoqués.

En outre, il déclare que sa demande d'autorisation de séjour était fondée, en grande partie, sur son réseau social et affectif en Belgique et particulièrement la présence de son père et sa sœur en séjour légal depuis 2018. Il relève que la partie défenderesse confirme son intégration, relevant des témoignages d'intégration, sans expliquer en quoi ils ne permettent pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il relève que la partie défenderesse n'a pas remis en cause son intégration, qui est suffisamment démontrée dans sa demande de séjour mais reste en défaut de démontrer en quoi les éléments d'intégration ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il prétend également que la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, logiquement couplés à une rupture de longue durée avec le pays d'origine, l'empêchent de réaliser des déplacements et sont donc des circonstances exceptionnelles valables. La motivation de l'acte attaqué serait dès lors insuffisante, la partie défenderesse ayant violé son obligation de motivation.

Enfin, il conteste avoir été rapatrié vers le Kosovo en date du 17 mai 2016 et souligne qu'il n'a pas pu consulter son dossier administratif en temps utile afin de vérifier « *de quoi il s'agissait* » mais conteste le fait qu'il en avait reçu une copie en novembre 2019 et que, « *sauf erreur de sa part, le dossier ne contenait pas trace d'un tel rapatriement. Il ne manquera pas de faire la lumière sur ce point, avant l'audience, quand il aura pu consulter à nouveau le dossier administratif éventuellement mis à jour depuis* ». Dès lors, il estime que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe d'autorité de la chose jugée, consacré à l'article 23 du Code judiciaire ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline notamment en un principe de légitime confiance* ».

2.2.2. Il souligne avoir invoqué, à plusieurs reprises dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le fait que son père et sa sœur avait un titre de séjour en Belgique depuis le 26 juillet 2018, au titre de circonstances exceptionnelles et motifs de fond. Il ajoute que la reconnaissance

du titre de séjour de ces derniers repose sur l'introduction d'une demande de régularisation antérieure introduite par toute la famille en 2018.

En un premier point portant sur la violation de l'autorité de chose jugée, il fait référence à l'arrêt n° 252.689 du 13 avril 2021 qui a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite notamment par lui-même. Il en ressort que « [...] *la partie adverse adopte exactement le même motif que celui pourtant critiqué dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers reproduit ci-dessus : [le requérant] ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que son père et sa sœur ne pourraient pas l'accompagner lors d'un retour temporaire au pays d'origine* ».

En un deuxième point portant sur la motivation stéréotypée et arbitraire, il déclare que, si l'existence d'une famille en Belgique ne constitue pas *de facto* une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles l'existence de cette famille ne constitue pas, en l'espèce, une telle circonstance alors que la partie défenderesse a reconnu que cet élément pourrait être retenu au titre de circonstances exceptionnelles.

Il ajoute qu'« *il est impossible, pour [le requérant], de comprendre les motifs pour lesquels la présence de trois membres de sa famille en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en l'espèce, d'autant plus que, dans son cas, l'éloignement de la Communauté européenne est assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans, interdiction notifiée une première fois en novembre 2012, et confirmée en décembre 2014 par la Partie adverse* ».

Il estime que la partie défenderesse a violé le prescrit de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle a écarté discrétionnairement des éléments de nature à être retenus comme circonstances exceptionnelles.

En un troisième point portant sur la violation du principe de confiance légitime, il précise qu'en invoquant le droit de séjour de son père et de sa sœur, il entendait faire valoir qu'il est placé dans une situation similaire à la leur. Dès lors, il constate que l'irrecevabilité de sa demande était fondée, à l'époque, sur le défaut de paiement de la redevance mais les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles lors de la demande de 2018 ayant mené à une régularisation des membres de la famille seraient toujours actuels.

Ainsi, il ne perçoit pas sur la base de quel raisonnement la partie défenderesse a pu considérer ces éléments comme devant être retenus au titre de circonstances exceptionnelles dans un premier temps et non dans un second temps.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a adopté une décision qui va à l'encontre du principe de confiance légitime défini par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 239.969 du 27 novembre 2017. Il ajoute que l'acte attaqué perturbe la sécurité juridique de la famille en allant à l'encontre du droit de séjour reconnu à son père et sa sœur ou menaçant l'unité familiale, « *selon l'hypothèse d'un départ de toute la famille au Kosovo, ou du [requérant] uniquement* ».

Il déclare que *« du fait de la reconnaissance d'un titre de séjour à trois des membres de leur famille et au refus de cette reconnaissance aux autres membres, alors même que les intéressés ont soumis une situation en tout point identique, la partie adverse a violé le principe de confiance légitime, composante des principes généraux de bonne administration et va à l'encontre de la sécurité juridique du [requérant], elle affiche un point de rupture avec une ligne de conduite précédemment adoptée à l'égard de la famille S., sans qu'aucun motif grave identifié dans leur chef ne figure dans la motivation de l'acte querellé »*.

Il souligne également que la motivation n'est pas adéquate et mentionne l'arrêt n° 226.874 du 30 septembre 2019.

Enfin, il constate que la partie défenderesse, *« en omettant d'indiquer les motifs pour lesquels elle opère un revirement d'attitude par rapport à la ligne de conduite, adoptée à l'égard des deux membres de la famille S., a violé son obligation de motivation des actes administratifs, prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée »*.

En un quatrième point portant sur le respect de l'unité familiale au Kosovo, sans tirer les conséquences de l'octroi d'un séjour en Belgique à trois membres de la famille, il souligne avoir invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, la délivrance d'un titre de séjour à deux membres de sa famille en Belgique et la préservation de l'unité familiale, l'activité sociétale et professionnelle ainsi que la scolarité. Il ajoute que sa mère a également été régularisée. Il précise que des documents probants ont été déposés à l'appui de ces allégations.

Dès lors, il estime que, c'est de manière arbitraire et péremptoire, que la partie défenderesse a prétendu qu'il n'a pas invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, un élément de nature à empêcher un retour de sa famille au Kosovo. Il prétend que la partie défenderesse est tenue de justifier les raisons pour lesquelles les motifs qu'il a avancés n'ont pas été reconnus et d'apprécier les différents éléments portés à son attention de manière raisonnable.

Il précise que *« la partie adverse a reconnu des circonstances exceptionnelles dans le chef de Monsieur S. et E. en 2018. Le 25 juin 2021, la partie adverse a également reconnu les circonstances exceptionnelles pour la mère du [requérant], R. (...). Elle a donc admis qu'il existait, dans leur chef, des circonstances qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ». Dans l'hypothèse où elle considère que ces circonstances ne s'opposent pas à un retour de la famille au Kosovo alors même qu'un tel voyage a le même objet que celui qui a mené à une régularisation en 2018 puis le 25/06/2021 du fait de l'impossibilité d'introduire la demande sur place, il lui incombe d'en expliquer les raisons. Cela est d'autant plus vrai que le même jour, les circonstances exceptionnelles sont admises pour la mère du [requérant] et déclarées irrecevables pour le [requérant], les deux décisions ayant été prises le même jour »*.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que cette dernière a écarté des éléments primordiaux de sa vie et de sa famille sans expliquer valablement leur défaut de pertinence. D'autre part, il déclare que la motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la

partie défenderesse envisage un retour de toute la famille dans le pays d'origine alors qu'elle a reconnu des circonstances exceptionnelles dans le chef de trois des membres de sa famille et leur a accordé un titre de séjour.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3.2. Il rappelle que, dans sa demande d'autorisation de séjour, il a invoqué le titre de séjour dont dispose son père et sa sœur ainsi que les liens tissés en Belgique, éléments constitutifs d'une vie familiale et privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il ajoute que, bien que majeur, il est arrivé en Belgique en étant mineur, suite au choix d'exil opéré par ses parents, qu'il a suivi la fin de son cursus scolaire en Belgique et travaille désormais en Belgique.

En un premier point portant sur l'article 22 de la Constitution comme mesure de proportionnalité, il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et rappelle que l'article 8 précité ne définit pas la notion de « *vie familiale* » et « *vie privée* », les deux notions étant autonomes et devant être interprétées indépendamment du droit national. Ainsi, l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée s'apprécie en fait. Il précise que son père, sa mère, sa sœur et lui-même sont apparentés en ligne directe et vivent ensemble de sorte qu'il ne fait aucun doute qu'ils constituent une famille au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il souligne qu'il a une famille en Belgique et qu'il convient donc d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée, dès lors que la vie de famille vécue en Belgique et les liens tissés constituent une vie privée depuis 2013, consécutivement à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article « 9ter » de la loi précitée du 15 décembre 1980 ayant fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

Il observe que la partie défenderesse n'a effectué aucune mise en balance des intérêts en présence. En effet, il constate que l'acte attaqué laisse entendre que la loi précitée du 15 décembre 1980 ménage, à elle seule, le juste équilibre entre le respect de la vie familiale et les intérêts antagonistes. A cet égard, il relève qu'elle se réfère d'ailleurs à l'article 22 de la Constitution pour sous-tendre son argumentation, en invoquant un principe de légalité comme exception au respect de la vie familiale.

Il ajoute qu'elle ne saurait être suivie dans la mesure où les dispositions de la Convention européenne précitée, comme celles de la Constitution, constituent des normes de droit supérieures, que la partie défenderesse a le devoir de respecter. Ainsi, il lui incombe de se livrer à un examen de proportionnalité de l'objectif légitimement poursuivi par la loi et de l'atteinte portée à sa vie familiale au regard des circonstances propres de l'espèce.

Ainsi, il déclare que les circonstances, que sont les titres de séjour des trois personnes de sa famille, son intégration en Belgique depuis sa minorité, son exil en Belgique suite à une décision prise par ses parents, l'interdiction d'entrée assortissant l'ordre de quitter le

territoire, ne sont pas contrebalancées avec l'objectif visé par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il précise que la mise en balance des intérêts doit se faire conformément à la jurisprudence européenne ainsi que cela a été rappelé dans l'arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017 et dans l'arrêt n° 196.506 du 13 décembre 2017. Il fait également mention de l'arrêt Paposhvili c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2016.

Il déclare qu'« il incombe de souligner que la vie de famille dans le pays d'origine est inconciliable avec le droit au séjour de Monsieur et Madame S. et d'E. S. sur le territoire belge et les différents éléments d'attache de la famille avec la Belgique, portés à l'attention de la Partie adverse. Les circonstances exceptionnelles empêchant le retour de Monsieur S. et d'E. S. au Kosovo ont par ailleurs été reconnues par cette dernière, en 2018. Elles ont été reconnues également en 2021 concernant la mère du requérant.

La Partie adverse ne répond pas réellement à l'argument invoqué par le Requérant, à savoir que le retour du Requérant au Kosovo induirait une rupture de l'unité familiale, trois membres de cette famille disposant d'un titre de séjour en Belgique. Elle ne prend nullement en considération l'interdiction d'entrée sur le territoire, qui induit pourtant une rupture de l'unité familiale sur la durée, ni même le travail de Monsieur S., lorsqu'elle propose que ce dernier.

Dès lors, la Partie adverse n'a pas effectué l'examen de proportionnalité qui lui incombait, au regard de l'article 8 CEDH. Elle viole l'article 8 CEDH qui impose cet examen de proportionnalité à l'examen de chaque espèce comprenant des éléments familiaux et/ou privés. En considérant qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH, dès lors que la loi du 15 décembre 1980 effectuerait par elle-même l'examen de proportionnalité de l'ingérence portée à l'article 8 CEDH, la Partie adverse méconnaît cette disposition, telle qu'interprétée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Elle viole également l'article 22 de la Constitution.

En outre, elle fait une mauvaise application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, puisqu'elle considère, en d'autres termes, que la rupture de la vie familiale est d'office écartée de son application, présupposant que la balance des intérêts en présence est effectuée et pondérée a priori, par la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que selon cette interprétation, l'article 9bis est contraire à une norme de droit supérieur, et donc illégal.

En considérant qu'il n'y a pas de disproportion dans l'atteinte portée à l'article 8 CEDH, en particulier en ce qui concerne l'existence d'une cellule familiale unie en Belgique, la Partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

En un deuxième point portant sur la décision de retour épargnant toute considération relative à la rupture de la vie familiale, il souligne que, lors de l'adoption de la décision d'éloignement, la partie défenderesse est tenue par certaines obligations en vertu de

l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui constitue une transposition partielle de l'article 5 de la directive 2008/115/CE dont celle de prendre en compte la vie familiale des intéressés. Il observe qu'aucune considération relative à la rupture de la vie familiale n'est présente dans l'acte attaqué. Dès lors, il estime que « [...] ces dispositions sont violées : en adoptant un ordre de quitter le territoire sans avoir statué sur la rupture de la vie de famille existant en Belgique, alors que cette rupture s'étend sur la durée du fait de l'interdiction d'entrée qui a été notifiée au Requérant, la Partie adverse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 5 de la directive 2008/115/CE ».

2.4.1. Il prend un cinquième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un principe de préparation avec soin d'une décision administrative du devoir de minutie, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

2.4.2. Il déclare que « il convient de commencer par souligner que la motivation adoptée par la Partie adverse dans la décision attaquée sur ce point est, une fois de plus, stéréotypée.

La Partie adverse se limite à formuler un principe général, selon lequel la scolarité passée et l'occupation professionnelle ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans prendre en compte les éléments spécifiques du dossier du Requérant, en particulier le fait qu'il est présent sur le territoire belge et de manière ininterrompue depuis qu'il est âgé de 17 ans, suite à une décision d'exil adoptée par ses parents.

Dès lors, en ayant adopté la décision attaquée, la Partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

La longueur du séjour, et sa scolarité passée, ainsi que l'occupation professionnelle du Requérant en Belgique, l'empêchent de réaliser des déplacements à l'étranger et constituent donc des circonstances exceptionnelles valables.

En conclusion, la motivation de la décision attaquée est insuffisante.

Partant, il convient de constater que la Partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, comme déjà évoqué précédemment, l'administration a adopté une ligne de conduite différente de celle précédemment suivie sous le couvert d'une même disposition, à savoir l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 : alors qu'elle avait considéré que la

situation de la famille S. était de nature à justifier des circonstances exceptionnelles et générer une autorisation de séjour dans leur chef en 2018, elle a, en 2019 et 2021, fait volte-face concernant le requérant en lui notifiant un refus d'autorisation et un ordre de quitter le territoire mais a fait droit à la demande de sa mère.

Ce faisant, l'autorité publique adopte une décision administrative à rebours des droits garantis aux deux autres membres de leur famille, et diminue le niveau de protection qu'elle a entendu conférer à cette famille antérieurement.

Le moyen étant sérieux, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment invoqué la présence de son père, sa mère et sa sœur en Belgique, lesquels « *disposent d'un titre de séjour. Demander à mes clients de retourner au Kosovo pour faire les démarches nécessaires aurait pour conséquence de séparer inutilement la famille* ».

A la lecture de l'acte attaqué, la partie défenderesse a indiqué, à cet égard, que « *Quant au fait que le père et la soeur de l'intéressé sont actuellement en séjour légal en Belgique et au fait qu'un retour au Kosovo* » *aurait pour conséquence de séparer inutilement la famille* », rappelons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec les membres de sa famille, mais invite l'intéressé, qui est majeur, à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons ensuite que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait donc empêcher l'intéressé d'y retourner temporairement pour le faire. Notons également que, dans le cadre de ses demandes, l'intéressé ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que son père et sa sœur majeure ne pourraient pas les accompagner lors d'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que « *c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine* » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Dès lors, cet argument ne saurait être retenu pour rendre la présente recevable ».

En termes de requête, le requérant s'en réfère au précédent arrêt du Conseil n° 252.689 du 13 avril 2021 et constate que s'agissant des éléments invoqués *supra*, la partie défenderesse « *adopte exactement le même motif que celui pourtant critiqué dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers reproduit ci-dessus : le requérant ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que son père et sa sœur ne pourraient pas l'accompagner lors d'un retour temporaire au pays d'origine* ».

En effet, la partie défenderesse adopte une motivation fort similaire à celle de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 7 janvier 2020, décision annulée par le Conseil. Même si l'on peut constater que la partie défenderesse ajoute les phrases suivantes « *Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec les membres de sa famille, mais invite l'intéressé, qui est majeur, à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.* », la partie défenderesse reste toujours en défaut d'indiquer les raisons pour lesquelles la présence de deux membres de leur famille, possédant un titre de séjour en Belgique, ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle *in specie*. L'ajout des phrases susmentionnées

dans la motivation ne saurait être considérée comme suffisante, dès lors que, comme le relève le requérant en termes de requête, elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Il en est d'autant plus ainsi au vu de la situation particulière du requérant qui est similaire à celles des membres de sa famille ayant obtenu un titre de séjour. En effet, il ressort des rétroactes que la précédente décision d'irrecevabilité du 7 janvier 2020 a été annulée par le Conseil et que les précédentes décisions d'irrecevabilité des 9 août 2017 et 4 septembre 2018 ont été prises sur la base d'un défaut de paiement de la redevance.

Dès lors, le Conseil reste sans comprendre l'acte attaqué au regard de la régularisation partielle de la famille du requérant. Il ressort en effet de la requête que le père, la mère et la sœur du requérant ont été régularisés suite à une demande d'autorisation de séjour datée du 4 juillet 2018, laquelle concernait également le requérant, et pour lequel, comme rappelé *supra*, il lui était uniquement reproché un défaut de paiement de la redevance.

Dès lors, au vu de la spécificité de la situation familiale du requérant, la motivation selon laquelle « *l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec les membres de sa famille, mais invite l'intéressé, qui est majeur, à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger* » et le renvoi à la possibilité pour son père et sa sœur de les accompagner au pays d'origine, ainsi que le caractère temporaire du retour, ne rencontre pas à suffisance la situation très particulière du requérant qui sollicitait expressément le maintien de l'unité familiale. Les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne devant pas être de force majeure. De plus, la partie défenderesse n'explique pas en quoi les membres de la famille du requérant pourrait le suivre au pays d'origine alors qu'elle a admis qu'ils s'étaient valablement prévalus de circonstance exceptionnelle justifiant leur régularisation. Elle ne tient pas non plus compte de l'interdiction d'entrée de trois ans dont le requérant a fait l'objet.

3.3. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle les situations ne seraient pas comparables au vu de la longueur du séjour et l'existence d'une interdiction d'entrée de trois années. La partie défenderesse reproche au requérant de ne pas démontrer la comparabilité de sa situation avec celle de son père et de sa sœur ayant obtenu une régularisation et ajoute avoir répondu à suffisance à l'argument tiré du séjour légal de son père et de sa sœur. Ces éléments ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent et selon la motivation sur l'élément relatif aux titres de séjour dans le chef du père et de la sœur du requérant n'est pas suffisante au vu de la situation particulière de ce dernier.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens en ce qu'il y est invoqué une violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle sont fondés et suffisent à l'annulation du premier acte attaqué.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant qui constitue l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose au regard du principe de sécurité juridique de le retirer de l'ordonnancement juridique, dès lors qu'il se réfère expressément au premier acte attaqué jugé illégal par le Conseil.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 25 juin 2021, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre, par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK. P. HARMEL.